

ARTICLE 13

Le présent Accord entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur, conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des Parties Contractantes notifie à l'autre Partie Contractante, par écrit, son intention de le dénoncer, trois mois avant son expiration.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation, à tous les contrats conclus durant la période de sa validité, jusqu'à leur exécution.

Fait à Rabat, le 28 Juin 2001 en deux originaux en langues vietnamienne, arabe et française, les trois textes font également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIETNAM**



**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

